

à celles qui ont eu lieu dans le nombre des poursuites (1).

Les femmes ne comptent dans ces chiffres que pour un peu moins d'un cinquième (en moyenne, 1,607 mineures de seize ans poursuivies chaque année, contre 7,033 mineurs) (2).

Quant aux causes de ces poursuites, les crimes y comptent pour moins d'un dix-huitième (en moyenne, 461 mineurs poursuivis pour crimes chaque année, contre 8,180 pour délits), la plupart contre les propriétés, notamment des vols qualifiés et quelques incendies; un moindre nombre contre les personnes, parmi lesquels des attentats à la pudeur avec ou sans violence. Dans les délits, les vols sont les plus fréquents; puis graduellement viennent les délits contre les eaux et forêts, les délits de chasse, le vagabondage, la mendicité, les infractions aux lois de douane, les coups et blessures, les outrages publics à la pudeur, les délits ruraux.

C'est dans le cours de la quatorzième, de la quinzième et de la seizième année d'âge que se placent la majeure partie de ces poursuites, le nombre allant en augmentant à mesure qu'on avance vers la limite supérieure de seize ans accomplis. La limite inférieure se montre ordinairement dans la huitième et dans la neuvième année; cependant, la septième quelquefois; nous trouvons même dans la statistique de 1847 l'exemple d'un enfant, et

le résultat des poursuites contre les mineurs indiqué d'une manière exacte et conforme aux dispositions du Code : par une confusion qu'un criminaliste ne saurait admettre, parce qu'elle est opposée au texte et à l'esprit de notre loi, les mineurs *acquittés*, mais envoyés pour être élevés par voie de correction, ont été rangés, dans ce tableau général, sous un même chiffre, parmi les *condamnés* à l'emprisonnement. — Cependant la distinction ayant été faite en détail à l'égard des crimes jugés par les cours d'assises (tableau XV), et, depuis 1851, à l'égard de l'ensemble des infractions de police correctionnelle (tableaux, dans la statistique de 1860, LXX et LXXIII combinés), nous pouvons, par rapport à cet ensemble de poursuites, offrir le résultat que voici : — Moyennes annuelles durant les dix années 1851 à 1860 : mineurs poursuivis, 8,641 par an, sur lesquels 4,525 condamnés et 4,116 acquittés, soit comme ayant agi sans discernement, soit pour autre cause; parmi ces derniers, 1,871 en liberté, et plus de la moitié, 2,245, envoyés pour être élevés par voie de correction. — Les renseignements relatifs au sujet traité dans cette note doivent être cherchés aujourd'hui dans les tableaux XVII, XXXV et XXXVIII.

(1) Le nombre des mineurs de seize ans envoyés dans une maison de correction par application de l'art. 66 *in fin.* a été de : 412 (1831 à 1835); — 708 (1836 à 1840); — 996 (1841 à 1845); — 1,640 (1846 à 1850); — 2,565 (1851 à 1855); — 1,912 (1856 à 1860); — 1,950 (1861 à 1865); — 2,093 (1866 à 1870); — 2,842 (1871 à 1875); — 2,454 (1876 à 1880). En 1881, le chiffre a été de 2,076, et, en 1882, il a été de 1,937.

(2) En 1880, sur 58 accusés mineurs de seize ans poursuivis en cour d'assises, il y a 42 garçons, 16 filles, et, en police correctionnelle, le nombre des garçons est de 5,634, celui des filles, de 975. — En 1881, sur 36 accusés, il y a 28 garçons, 8 filles; en police correctionnelle, on compte 5,389 garçons, 918 filles. — En 1882, sur 31 accusés, il y a 24 garçons, 7 filles; en police correctionnelle, on compte 5,050 garçons, 755 filles. (Ces chiffres ne se rapportent qu'aux délits de droit commun.)

dans celle de 1854 l'exemple de trois enfants n'ayant pas encore six ans révolus, mis en accusation pour crime, devant les Cours d'assises (1). Nous ignorons les circonstances particulières de ces affaires; mais, à un tel âge, une telle poursuite, que notre loi ne rend pas impossible, puisqu'elle l'abandonne à l'appréciation individuelle des magistrats (ci-dessus, n<sup>o</sup> 263 et 279), nous semble tout à fait anormale. Devant le tribunal correctionnel de Vannes, comparaisait, à l'audience du 24 avril 1850, un enfant de six ans, poursuivi pour homicide, par suite de coups et batteries sur un de ses petits camarades de quatre ans, témoin un autre enfant de quatre ans! C'était pousser bien loin le zèle de l'action pénale. Il va sans dire que le tribunal a renvoyé le petit de la poursuite (2). — Les cas de vagabondage, de mendicité, sont de nature à présenter souvent de tout jeunes enfants qui s'y trouvent compromis; mais c'est par voie de bienfaisance et de charité, et non par voie répressive, qu'il faut procéder à leur égard.

En ce qui touche la vieillesse, les statistiques nous montrent qu'elle fait incliner instinctivement le jury vers une moindre sévérité; car, entre les divers âges de majorité pénale, c'est constamment à l'égard des accusés de plus de soixante ans que le nombre des acquittements, comparé à celui des déclarations de culpabilité, est le plus grand (3).

§ 3. Altérations des facultés de l'âme quant à leur influence sur les conditions de l'imputabilité et de la culpabilité.

1<sup>o</sup> *Suivant la science rationnelle.*

302. Le développement graduel des facultés de l'âme, dont nous venons de traiter, ne se produit pas toujours en l'homme régulièrement, ou bien, une fois produit, ne se maintient pas toujours intact. La loi assignée à chaque être dans la création semble dévier quelquefois de son cours ordinaire. Sous l'empire de causes tenant elles-mêmes à des lois plus générales bien qu'ignorées, des irrégularités, des accidents se présentent. Par combien de points les facultés de l'âme ne sont-elles pas susceptibles d'avorter, de s'affaiblir ou de se désordonner! Combien de variétés dans les causes, dans les effets, dans le degré de semblables altérations!

Le criminaliste ne peut plus se borner ici aux enseignements

(1) Sur ces divers chiffres relatifs aux mineurs de seize ans, voir, dans les plus récentes *Statistiques criminelles*, les tableaux XV et XVII (à l'égard des crimes jugés en cours d'assises) et les tableaux XXXV, XXXVI et XXXVIII (à l'égard des poursuites devant les tribunaux de police correctionnelle).

(2) *LE DROIT, Journal des tribunaux*, n<sup>o</sup> du 7 mai 1850.

(3) Voir le rapport précédant la *Statistique criminelle* de 1860, p. XXXVI, et quant aux années antérieures le tableau correspondant, en chaque rapport. — *Rapport relatif aux années 1826 à 1880.* « Il est curieux de constater que le jury, quelle que soit sa composition, se laisse influencer, toujours dans la même mesure, par le sexe, l'âge ou le degré d'instruction des accusés... »

de la psychologie et de la physiologie, qui font leur étude l'une de l'âme, et l'autre de la vie à l'état normal; il lui faut recourir à ceux de la médecine légale ou judiciaire, qui étudie dans l'homme les déficiences ou les altérations dont il peut être frappé.

303. Est-ce à dire que la loi pénale doit entrer dans les détails, énumérer les diverses altérations mentales, au risque d'en omettre plusieurs, suivre en cela la médecine légale, s'égarer ou se mettre en la bonne voie avec elle, donnant un caractère légal à des termes techniques variables et différemment entendus? Non, évidemment. Le législateur ne peut procéder ainsi. Il doit poser une règle générale, prise au point de vue exclusif du droit, qui puisse comprendre tous les cas. Ce sera ensuite à la jurisprudence à en faire, dans chaque cause, l'application.

304. Cette règle générale est facile à asseoir : il suffit de se reporter au rôle que joue dans les conditions de l'imputabilité et de la culpabilité chacune des facultés de l'âme dont nous avons déjà donné l'analyse, et, suivant l'effet produit par la maladie mentale sur l'une ou sur l'autre de ces facultés, de tirer la conclusion.

305. Toutes ces sortes de maladies, en effet, n'atteignent pas de la même manière le moral humain. Si on les observe avec sagacité et avec le secours de l'analyse, on parvient à distinguer que c'est tantôt la raison morale, ou, en d'autres termes, la connaissance du juste et de l'injuste, tantôt la liberté, quelquefois les autres parties de l'intelligence, ou bien la sensibilité, qui se trouvent principalement affectées, soit ensemble, soit séparément, quoique, à vrai dire, il y ait toujours inévitablement plus d'un lien psychologique de l'une à l'autre, parce que le scalpel de la science ne peut pas faire que le moral de l'homme cesse d'être un tout.

306. Si donc, par suite d'une quelconque de ces affections mentales, l'agent s'est trouvé entièrement privé, dans son acte, soit de la raison morale, soit de la liberté, il n'y a pas d'imputabilité.

Si ces deux facultés, sans être détruites, ont été amoindries dans leur exercice, ou bien s'il n'y a eu d'affectées principalement que les autres parties de l'intelligence, ou même la sensibilité, agent provocateur de notre activité, l'imputabilité reste, mais la culpabilité diminue, et cette diminution offrira du plus ou du moins, selon le degré de l'altération.

307. Enfin il est même possible, dans ce dernier cas, que, les conditions de l'imputabilité subsistant toujours, la culpabilité s'abaisse tellement qu'elle ne comporte plus l'application d'une peine publique et qu'il ne reste à la charge de l'agent d'autre obligation que celle de réparer le préjudice par lui causé. Il y a alors culpabilité civile et non culpabilité pénale.

308. On voit par là que ce qu'il importe de savoir pour l'application du droit, ce n'est pas précisément si l'agent avait, au

moment de l'acte, telle ou telle maladie mentale, mais plutôt quel a été l'effet produit par la maladie sur ses facultés. L'agent a-t-il agi ayant sa raison morale, ou, en termes plus simples, la connaissance du bien et du mal? A-t-il agi ayant sa liberté morale? Ces deux facultés, quoique existant en lui, n'ont-elles pas été, l'une ou l'autre, amoindries dans l'exercice qu'il a pu en faire? N'y avait-il pas quelque affaiblissement ou quelque désordre dans les autres parties de son intelligence, ou bien dans sa sensibilité? Et quelles étaient la nature et l'étendue de ces affaiblissements ou de ces désordres? Voilà les questions de fait à poser et à résoudre, afin d'en déduire les conséquences de droit.

309. On voit aussi qu'il ne suffirait pas de faire cet examen par rapport à la tenue, à la conduite de l'agent en général; il faut le faire particulièrement, dans l'acte même objet des poursuites, et par rapport à cet acte : sans oublier l'observation déjà émise au sujet de l'âge (n° 289), qu'il y a des délits plus ou moins simples les uns que les autres, dans lesquels la violation du droit a pu être plus ou moins facilement appréciable par l'agent.

310. Mais, pour être à même de répondre, dans chaque cas particulier, à ces diverses questions, on conçoit qu'il faille un ensemble de connaissances expérimentales et une habitude d'observation qui ne s'acquièrent que dans une pratique spéciale. De telle sorte que, bien que ce soit au juge de la culpabilité à prononcer en définitive suivant sa propre conviction, ce juge, le plus souvent, a besoin, pour former cette conviction, de recourir aux lumières des gens de l'art. C'est ici, c'est-à-dire dans la jurisprudence pratique, que la médecine judiciaire intervient en auxiliaire presque obligé. C'est ici, c'est-à-dire comme moyens d'arriver à l'appréciation, en fait, de l'état de l'agent dans chaque affaire, que se placent avec profit les travaux de la science médicale sur les différentes maladies mentales, la distinction de ces maladies en classifications diverses, les observations générales dont chacune de ces classifications peut être susceptible : sauf à réduire toujours, pour le juge, la conclusion aux points que nous avons signalés : à savoir, l'état, soit de la raison morale, soit de la liberté, soit des autres parties de l'intelligence, soit de la sensibilité de l'agent, dans l'acte poursuivi.

En somme, le principe de droit, en semblable matière, est simple et bien arrêté : ce qu'il y a de douteux et de difficile à vérifier, dans chaque cause, c'est le point de fait.

311. Les médecins légistes font observer que, parmi les déficiences ou les perturbations affectant les facultés de l'âme, les unes sont innées, congénitales, c'est-à-dire apportées par l'homme dès sa naissance, tandis que d'autres ne surviennent qu'après coup. Innées ou postérieurement survenues, la distinction est utile sans doute pour la constatation et pour l'appréciation en

fait de ces affections; mais elle ne change rien au principe de droit sur l'imputabilité et sur la culpabilité.

312. Ils font également cette distinction, que les unes constituent, par elles-mêmes, un état principal, une sorte particulière de maladie, tandis que d'autres, comme par exemple le délire occasionné par certaines fièvres, ne sont que le résultat accessoire, l'indice, le symptôme de quelque autre maladie ou affection principale. Mais, importante en fait, cette distinction ne change rien non plus au principe de droit, puisqu'il suffit que l'absence ou la perturbation des facultés ait existé au moment de l'acte pour qu'elle produise son effet en ce qui concerne la question d'imputabilité et de culpabilité.

313. Enfin nous en dirons autant de cette autre observation médicale, que parmi les affections mentales il en est qui se présentent avec le caractère de l'absence, de l'affaiblissement, de l'atonie des facultés, tandis que d'autres offrent celui d'une perturbation, d'un dérangement, d'un désordre : impuissance dans un cas, perversion dans l'autre : sauf les différences de fait, quant à notre question de droit la conclusion est la même.

314. La langue de la médecine judiciaire ne paraît pas encore bien arrêtée, bien concordante entre les auteurs, quant à la dénomination de ces diverses affections. Les mots de folie, d'aliénation mentale, ont une certaine généralité peu déterminée. Mais si nous entrons dans les distinctions de détail, nous mettrons à part, dès l'abord, comme peu susceptibles de difficultés au point de vue du droit, les quatre cas principaux que la médecine qualifie des noms d'*idiotie* (ou idiotisme), *imbécillité*, *démence* ou *manie*. En faisant observer, toutefois, qu'il faut bien se garder d'entendre ces expressions ainsi employées comme elles peuvent être entendues vulgairement dans la conversation ou même dans quelques textes de loi. Elles ont, en médecine légale, une valeur technique et consacrée.

Les deux premières, l'idiotisme et l'imbécillité, désignent un état d'avortement des facultés intellectuelles et morales, total dans l'idiotisme, moins complet et susceptible de degrés divers dans l'imbécillité. La troisième, la démence, désigne un état d'épuisement ou d'affaiblissement plus ou moins étendu de ces mêmes facultés. Qui dit avortement dit un état inné : l'idiot, l'imbécile ont toujours été tels. Qui dit épuisement, affaiblissement, dit un état survenu après coup : l'homme en démence a joui de ses facultés; mais des maladies énervantes, des excès qui épuisent, ou d'autres causes analogues, quelquefois le seul effet de la vieillesse, les ont annihilées ou presque éteintes en lui. Ce sont trois affections mentales qui procèdent par impuissance, par atonie. On voit que le mot démence, dans cette acception médicale, est bien loin d'avoir le sens général dans lequel nous sommes habitués à l'employer communément.

Quant à la quatrième de ces expressions, la manie, elle désigne un état général de désordre, de perturbation des facultés, étendu à toute sorte d'objets, procédant non par atonie, par affaiblissement, mais par excitation, par perversion : délire variable, multitude d'idées fausses et incohérentes, illusions des sens, hallucinations, et quelquefois raisonnement apparent, assis et conduit avec beaucoup de suite sur ces bases mensongères ou extravagantes.

315. Nous disons qu'en droit ces quatre cas principaux ne souffrent pas de difficultés, et ne demandent pas qu'on y insiste : dans l'idiotisme, dans la démence complète, dans la manie, il n'y a pas d'imputabilité. — Quant à l'imbécillité et quant à la démence incomplète, comme elles peuvent offrir du plus ou du moins, la conséquence de droit n'est pas absolue, elle dépendra de l'étendue de l'altération des facultés : il sera possible, à la rigueur, suivant le degré de ces affections et suivant les circonstances, qu'on doive juger que dans tel cas donné l'imputabilité reste; mais la culpabilité en sera toujours considérablement diminuée, ou même réduite aux seules conséquences civiles pour la réparation du dommage.

316. Nous n'insisterons pas non plus sur les cas de délire, d'absence de la raison, d'entraînements irrésistibles, et quelquefois d'actes machinaux produits occasionnellement dans certaines maladies, telles que la rage, la fièvre cérébrale, l'épilepsie, la catalepsie, l'hypocondrie et autres semblables. Le fait constaté, s'il y a eu absence, soit de la raison morale, soit de la liberté, il n'y a pas d'imputabilité. — Mais il pourrait se faire que, sans aller jusque-là, la maladie n'eût occasionné qu'une irritabilité, qu'une susceptibilité extrêmes, désordre qui porterait principalement, non sur la raison morale ni sur la liberté, mais sur la sensibilité, et qui dès lors laisserait subsister l'imputabilité, en se bornant à diminuer la culpabilité.

317. La grossesse se range dans la catégorie de ces états anormaux qui peuvent amener occasionnellement un dérangement des facultés, quelques sollicitations instinctives, quelques penchants difficiles à combattre vers des actes susceptibles d'être incriminés. La conséquence de droit est toujours la même : pas d'imputabilité, s'il y a eu absence, soit de la raison morale, soit de la liberté; diminution de la culpabilité, si ces facultés n'ont été qu'amointries dans leur exercice par le désordre, par la perversion de la sensibilité. — Néanmoins, tout en constatant qu'il s'en est vu des exemples, les médecins légistes s'accordent à reconnaître qu'on doit se montrer fort difficile pour admettre la réalité de ces prétendues sollicitations irrésistibles produites par l'état de grossesse, à moins que d'autres indices d'aliénation ou de désordre mental ne viennent s'y joindre.

318. Nous ne parlerons des actes commis durant le sommeil, en état de somnambulisme, que parce que, sur la foi d'anciennes

distinctions faites jadis par certains criminalistes, il s'est trouvé encore des écrivains modernes pour dire que de tels actes tomberont sous le coup de la loi pénale, s'il était prouvé qu'ils fussent la conséquence de préoccupations, d'inimitiés ou de passions antérieures, en quelque sorte l'exécution de pensées ou de projets conçus en état de veille et réalisés durant le sommeil : opinion que nous considérons comme n'étant pas même soutenable en droit. En effet, les pensées, les simples projets de la veille échappent par eux-mêmes à l'action pénale, et, quant à la réalisation durant le sommeil, comment pourrait-elle être imputable, étant faite dans un état où l'homme n'a pas la conscience de lui-même et ne dirige pas volontairement l'exercice de ses facultés ? L'hypothèse est, du reste, une rareté telle, qu'elle est au fond peu sérieuse pour la pratique (1).

319. Les trois cas suivants : la monomanie, l'ivresse et le surditisme présentent, quant à la question de droit elle-même, matière à un peu plus d'hésitation, et doivent attirer particulièrement l'attention du criminaliste.

320. Il peut se faire que le désordre, la perversion des facultés, au lieu d'être général, comme dans la manie, ne paraisse exister que relativement à certains points ou à un seul, ne se manifeste qu'à l'occasion de quelques idées dominantes ou même d'une seule, de telle sorte qu'en dehors de ce point ou de cette idée, il semble que l'homme conserve et exerce régulièrement la plénitude de ses facultés : il est dit alors *monomane*, et cette sorte d'aliénation mentale, *monomanie*. On sent déjà combien augmente, en pareille situation, pour le médecin légiste et pour le juge, la difficulté de vérifier le désordre réel des facultés et la part que ce désordre a pu avoir dans l'acte poursuivi. Toutefois ce ne sont là que des difficultés dans l'appréciation du fait ; car supposez constatées la monomanie et son influence dans l'acte poursuivi, la conclusion légale ira de soi. — Mais, s'il arrive que l'idée dominante et exclusive soit précisément celle du crime lui-même, et que, hors ce crime, toutes les facultés paraissent fonctionner à l'état normal, s'il arrive que, poussé comme par une force intérieure, par des visions, par des hallucinations, vers le meurtre, vers l'incendie, vers le vol à commettre, cet homme conserve cependant sa raison morale, qui lui montre l'horreur d'un tel fait et qui tend à l'en détourner, s'il arrive qu'il s'établisse alors une lutte terrible et secrète entre la raison qui s'op-

(1) On en cite néanmoins quelques exemples, et nous lisons dans les journaux, il y a déjà plusieurs années, comme se présentant devant les tribunaux de Naples, le fait suivant : Un mari rêve, durant la nuit, qu'il surprend sa femme en flagrant délit d'adultère, et, saisissant, dans son rêve, une arme placée près du lit, il tue sa femme endormie tranquillement à ses côtés. Certainement les faits ainsi admis et supposés prouvés, il y a un grand malheur, mais d'imputabilité.

pose et l'impulsion fatale et pervertie qui revient, qui obsède, qui opprime, qui subjugue, si, dans cette lutte, la liberté est détruite, la raison succombe, et qu'après qu'elle a succombé il semble qu'elle se fasse complice elle-même de l'action et qu'elle aide, avec toutes les facultés de l'intelligence, à la préparer, à en assurer le succès et à l'exécuter : combien plus grande n'est pas la difficulté ! — Nous n'hésitons pas cependant à dire, en droit, que, si un pareil état est constaté d'une manière certaine, l'imputabilité s'évanouit, non pour absence de raison morale, si l'on veut, mais pour absence de liberté. Seulement, dans la jurisprudence pratique, tandis que les médecins légistes, entraînés par leurs préoccupations professionnelles, se montreront peut-être enclins à voir facilement des indices de semblables affections, nous voulons que le juge de la culpabilité y apporte, au contraire, une extrême réserve, de peur d'ouvrir la porte à l'impunité du crime, sous prétexte d'obsessions maladives et d'asservissement de la liberté là où il n'y aura eu que les obsessions du vice et les perversités de la passion.

321. Bien différent des cas qui précèdent est, en droit, celui de l'ivresse, et les motifs de la différence tiennent, non pas à ce que le trouble des facultés est ici passager, se dissipant au bout d'un certain temps, douze ou quinze heures au plus, mais bien à ce que, d'une part, la cause en est communément volontaire, pour ainsi dire à la disposition de l'homme et reprochable en elle-même, tandis que, d'autre part, le trouble n'est pas tel ordinairement qu'il détruise en entier l'usage de la raison et de la liberté : il offre, au contraire, une multitude de degrés divers, dans lesquels l'exercice de ces facultés, quoique plus ou moins altéré, continue de subsister. Le criminaliste a donc à examiner à la fois la cause et le degré de l'ivresse.

322. 1° L'ivresse est-elle accidentelle, sans la volonté ni la faute de l'agent : il aura été enivré à son insu par le fait malintentionné d'un tiers, par des substances ou par des vapeurs dont il ne se défiait pas, peut-être en élaborant ces substances, en travaillant au milieu de ces vapeurs ? Nous rentrons dans la règle commune : l'ivresse complète, c'est-à-dire celle qui détruit en entier l'usage de la raison et la direction de la liberté, détruit par cela même toute imputabilité ; — et l'ivresse partielle, c'est-à-dire celle qui laisse subsister cet usage, quoique plus ou moins altéré, diminue plus ou moins la culpabilité, suivant le degré de l'altération.

323. 2° L'ivresse est-elle provenue de la faute de l'agent : imprudence, laisser-aller, intempérance occasionnelle en dehors de ses habitudes, ou bien intempérance habituelle, vice permanent d'ivrognerie ? Même dans ce cas, si l'ivresse est complète, nous ne croyons pas qu'aux yeux de la science rationnelle il puisse y avoir imputabilité pour les délits que constitueraient les faits commis durant une telle ivresse : comment en serait-il ainsi,

puisqu'il n'y avait dans ces faits ni usage de la raison ni direction de la liberté? Mais, dira-t-on, le fait seul de l'ivresse en cas pareil, surtout de l'ivresse par habitude, est coupable; l'ivrogne n'ignore pas l'état où il se met par ces sortes d'excès et la nature dangereuse des actes auxquels il peut alors se trouver matériellement entraîné. D'accord : il est incontestable que le fait d'ivresse lui est imputable, qu'il est en faute plus ou moins grave à l'égard de ce fait, que cette faute, ne consistât-elle qu'en une simple imprudence, qu'en une intempérance occasionnelle, à plus forte raison si elle provient d'un vice habituel, suffit pour l'obliger à réparer le préjudice même involontaire qui en a été la suite, car il n'en faut pas davantage pour la culpabilité civile. Il y a plus : la loi pénale peut frapper cette faute d'une peine publique, en érigeant le fait d'ivresse, surtout celui d'ivresse habituelle, en un délit *sui generis*, dont la pénalité pourra être aggravée en considération des suites plus ou moins préjudiciables que ce délit aura eues. Mais notez bien que dans tous ces cas ce sera au fait d'ivresse, ce sera au délit d'ivresse plus ou moins aggravé que s'appliqueront l'imputabilité, la culpabilité civile, la culpabilité pénale, et non pas au crime ou au délit que pourraient constituer par eux-mêmes les faits produits en pareil état.

Quant à l'ivresse partielle qui n'empêche pas l'imputabilité du crime ou du délit, il se présente, en ce qui concerne la mesure de la culpabilité, deux éléments contradictoires dont il faut également tenir compte : d'une part l'altération des facultés; élément incontestable d'atténuation; mais, d'un autre côté, le vice, l'immoralité de la cause d'où est provenue cette altération, c'est-à-dire de l'intempérance, de l'habitude d'ivresse, élément non moins incontestable d'aggravation. Le juge de la culpabilité devra peser et balancer dans la juste proportion qui reviendra à chacun d'eux ces deux éléments opposés, de même qu'il doit le faire pour toutes les autres nuances des faits, de manière à en faire sortir en définitive cette appréciation de la culpabilité individuelle qu'il est chargé de faire dans chaque cause. On conçoit que c'est ici que viendront se placer dans la balance le plus ou moins d'altération des facultés, l'imprudence ou l'intempérance plus ou moins grande, le vice plus ou moins prononcé, et toutes les autres circonstances. On conçoit aussi que, lorsqu'il s'agira d'un grand crime, l'élément d'atténuation résultant de l'altération des facultés prendra comparativement bien plus de poids que l'élément d'aggravation tiré uniquement de l'immoralité de l'ivresse, tandis que le contraire aura lieu, lorsqu'il s'agira de délits légers et surtout de ceux qui sont connus pour être une suite ordinaire de semblables excès.

324. 3° Enfin, l'ivresse est-elle volontaire, et l'agent se l'est-il donnée à dessein, précisément pour s'exciter à commettre le crime ou le délit, pour faire taire les derniers remords de sa conscience? Complète ou partielle, peu importe, elle n'a été pour le coupable

qu'un moyen, en quelque sorte un instrument d'exécution; l'imputabilité reste, et la culpabilité ne peut dans la plupart des cas que s'en aggraver. Tout le monde est d'accord là-dessus (1).

325. Mais de ce que la science rationnelle reconnaît que l'ivresse peut quelquefois être une cause de non-imputabilité ou de diminution de la culpabilité, faut-il en conclure que la loi doit textuellement la faire figurer au nombre de ces causes, et décréter pour ainsi dire un brevet législatif d'indulgence ou d'impunité en faveur de l'intempérance? Il n'est pas difficile de voir le danger qu'il pourrait y avoir à procéder de cette façon. C'est donc à la jurisprudence pratique, dans chaque appréciation qu'elle est chargée de faire, qu'il faut laisser le soin d'appliquer les principes rationnels; quant à la loi positive, il suffira qu'elle n'y fasse pas obstacle.

Du reste, la facilité qu'il y a à simuler l'ivresse ou à en exagérer l'apparence, le peu de durée de cette affection, l'absence de trace une fois qu'elle est passée, la difficulté même pour le médecin légiste de constater quelle en a été la réalité ou l'étendue, sont autant de motifs pour se montrer plus circonspect encore, dans la pratique des affaires, à accueillir un semblable moyen de défense.

326. Des décisions analogues, quoique avec quelque diversité de détail, s'appliqueraient aux troubles produits par certaines substances aphrodisiaques ou vénéneuses, telles que le phosphore, la poudre de cantharides, l'opium, le haschich ou autres semblables, parce qu'il pourrait se faire également que l'agent eût été jeté dans ces sortes de trouble, soit par accident, soit par vice d'intempérance occasionnelle ou habituelle, soit volontairement et à coupable dessein.

327. La dernière hypothèse dont nous traiterons est celle du surdi-mutisme (ou surdi-mutité). Privé dès sa naissance du sens de l'ouïe, au milieu de ses semblables sans jamais les entendre, le sourd-muet nous donne quelque idée de ce que serait l'homme sans la sociabilité. La parole lui manque, non qu'il soit muet, comme semble le dire inexactement l'expression de sourd-muet, mais par cela seul qu'il est sourd de naissance; il ne parle pas, il pousse des cris comme les animaux; ses facultés intellectuelles ne se développent qu'imparfaitement; l'homme social disparaît en partie, par conséquent les idées de relation, la notion du juste ou de l'injuste, en un mot l'homme moral. Cependant cette séparation n'est pas complète; d'autres moyens de communication lui restent; le secours des autres sens, les yeux surtout, les gestes, des procédés ingénieux, des soins assidus suppléent plus ou moins à l'absence de la parole, on sait tout ce que peut à cet égard une éducation savante, et les éducations inférieures, quoique moins efficaces, ne restent pas sans effet. Il y a donc entre les sourds-muets de

(1) Voy. cependant M. BERTAUD, *Cours de Code pénal et Leçons de législation criminelle*, 4<sup>e</sup> éd., p. 354.